

4. Si la demande d'extradition porte sur plusieurs infractions dont chacune est punissable selon la loi des deux États, sans que certaines ne satisfassent aux autres critères du paragraphe 1, l'État requis peut également accorder l'extradition pour ces infractions.

5. Une infraction en matière d'imposition, de douane ou de revenu, ou d'ordre purement fiscal, peut également donner lieu à extradition.

ARTICLE 3

Extradition des nationaux

1. L'État requis ne sera pas tenu d'extrader ses propres nationaux. La nationalité sera établie à la date de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée.

2. Si la demande d'extradition est refusée pour l'unique motif que la personne réclamée possède la nationalité de l'État requis, cet État, à la demande de l'État requérant, renverra l'affaire à ses autorités compétentes pour qu'elles intentent des poursuites. A cette fin, les dossiers, les documents et les pièces concernant l'infraction seront transmis à l'État requis. Cet État informera l'État requérant des mesures prises pour donner suite à sa demande.

ARTICLE 4

Cas de refus obligatoire d'extradition

L'extradition ne sera pas accordée lorsque :

- a) l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est considérée par l'État requis comme une infraction politique ou comme une infraction connexe à une telle infraction. L'attentat ou la tentative d'attentat contre la vie du chef d'État ou du chef du Gouvernement, ou d'un membre de sa famille, ne sera pas considéré comme une infraction politique;
- b) l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est une infraction au droit militaire sans être une infraction au droit pénal général des deux États;
- c) la personne réclamée a fait l'objet d'un jugement définitif d'acquiescement ou de condamnation dans l'État requis pour des faits constitutifs de la même infraction pour laquelle l'extradition est demandée;
- d) la prescription de l'action pénale ou de l'exécution de la peine pour l'infraction visée par la demande d'extradition est acquise selon la loi de l'État requis.